

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL32

présenté par
M. Orphelin et M. Julien-Laferrière

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Après le mot : « mineurs, », la fin du troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « est imprescriptible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend une proposition cosignée par plusieurs sénateurs du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain dans le cadre de la proposition de loi visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels et propose de rendre imprescriptibles les crimes sexuels commis sur des mineurs.

Il a pour objectif de lever le frein que la prescriptibilité 30 ans après la majorité des victimes peut représenter pour la révélation des faits par ces victimes. L'amnésie traumatique qui affecte les victimes peut retarder cette révélation, il est donc important d'adapter la réponse pénale.

Le présent amendement reprend une proposition soutenue par des associations et collectifs tels que Innocence en Danger et MoiAussiAmnesie.